

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2016

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Date de la convocation : 9 juin 2016

Présents : G. BOUDIER – L. PARREAU – N. MICHEL – Ph. JOUBERT – E. DODINET – A. RIBEIRO – D. MARTIN – M. FOUGERON – M. DA SILVA – N. LE GUILLANTON – A. POILLERAT – G. DABARD – J.L. ALLANIC – J. LAROUSSE.

Absents donnant Pouvoir : A. DE LIMA (pouvoir à A. RIBEIRO) – V. MULLER (pouvoir à N. MICHEL) – J. LANDRY (pouvoir à M. DA SILVA) – M. NALATO (pouvoir à J.L. ALLANIC)

Absents : J. SEJOURNE

Secrétaire de séance : E. DODINET

L'an DEUX MILLE SEIZE, le SEIZE JUIN à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Gérard BOUDIER, Maire**

41-2016 Application des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme au PLU

Le Maire rappelle la procédure d'élaboration du PLU en cours. Il indique qu'au regard de la date de la délibération prescrivant le PLU, savoir avant le 1^{er} janvier 2016, la commune peut choisir de garder le PLU sous les dispositions en vigueur au 31/12/2015, ou de placer le PLU sous les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

"Article 12 du décret du 28/12/2015

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir débattu,

Le conseil municipal

Décide de placer le PLU sous les dispositions du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents à cette séance

Le Maire, Gérard BOUDIER

Le Maire certifie que la présente délibération a été conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, affichée à la porte de la mairie en date du